

ARRETE N°.....MEN/CAB/PF-PMEDH/ du.....  
portant création, attributions, organisation et fonctionnement  
du Comité National d'Education aux Droits de l'Homme (CNEDH).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Vu la Résolution 59 /113A de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la Proclamation du « Programme mondial en faveur de l'Education aux Droits de l'Homme » ;
- Vu la Résolution 59/113 B de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à l'adoption du plan d'action pour la première phase du « Programme mondial en faveur de l'Education aux Droits de l'Homme » ;
- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°95-596 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement ;
- Vu le décret n°2010-32 /1391 du 18 mars 2010 modifiant et complétant le décret n° 24-564 du 7 octobre 2004 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;
- Vu le décret n° 2010-32 du 04 mars 2010 portant Nomination des membres du Gouvernement, modifiant et complétant le décret n°2010-28 du 23 février 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-42 du 18 mars 2010 portant Attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 0073 du 18 juillet 2006 portant Nomination du Point focal chargé de coordonner le Programme Mondial en faveur de l'Education aux Droits de l'Homme (PMEDH) ;
- Vu les résolutions de l'atelier de lancement officiel des activités du Programme Mondial en faveur de l'Education aux Droits de l'Homme,

ARRETE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé, par le présent arrêté, un Comité National d'Education aux Droits de l'Homme, en abrégé CNEDH, doté de l'autonomie de gestion et de l'autonomie financière.

Article 2 : Le CNEDH a son siège au Cabinet du Ministère de l'Education nationale à Abidjan. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du CNEDH.

Article 3 : Les travaux du CNEDH sont conduits par le Ministère de l'Education Nationale.

## CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

**Article 4 :** Le Comité National d'Education aux Droits de l'Homme est chargé de coordonner le Programme Mondial et l'ensemble des activités nationales relatives à l'Education aux Droits de l'Homme, notamment dans le système éducatif ivoirien.

A ce titre, il :

- mène une étude de base sur la situation de l'Education aux Droits de l'Homme ;
- fixe les priorités et recense les groupes cibles ;
- élabore un plan d'action national ;
- définit les objectifs et les stratégies ;
- intègre l'enseignement et l'apprentissage des Droits de l'Homme dans le système éducatif ;
- mène des activités pratiques dans les établissements scolaires ;
- supervise les projets / programme des organisations privées dans ce domaine ;
- renforce les capacités des enseignants en matière d'éducation aux Droits de l'Homme, mobilise les ressources financières ;
- élabore les programmes d'enseignement des Droits de l'Homme ;
- intègre les Droits de l'Homme dans les manuels scolaires ;
- étudie toute question relative à l'éducation aux Droits de l'Homme.

**Article 5 :** Le CNEDH entretient des rapports avec les Pouvoirs publics, les médias et les organisations nationales, régionales et internationales œuvrant dans le domaine des Droits de l'Homme.

A cet effet, il :

- informe régulièrement le Ministre de l'Education Nationale et toutes les parties prenantes ;
- participe à l'élaboration des rapports tenant aux engagements internationaux de la Côte d'Ivoire en matière de promotion des Droits de l'Homme.

## CHAPITRE III : COMPOSITION ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### SECTION I : COMPOSITION DU COMITE

**Article 6 :** Le CNEDH regroupe les Institutions de la République, les Ministères, les Organismes internationaux, la Société civile, notamment les ONG, les experts intervenant dans le domaine de l'éducation aux Droits de l'Homme.

Le CNEDH comprend les membres suivants :

- un (01) représentant par Institution de la République ;
- le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant ;
- un (01) représentant par Ministères compétents ;
- un (01) représentant de la Commission nationale ivoirienne pour l'UNESCO ;
- un (1) représentant par centre de formation et d'appui en matière des Droits de l'Homme ;
- un (01) représentant de l'Association ivoirienne pour les Nations Unies ;
- un (01) représentant des centrales syndicales et associations professionnelles ;
- un (01) représentant du corps judiciaire émanant de l'Ordre des Avocats ;
- un (01) représentant des milieux d'affaires ;
- un (01) représentant du monde de la culture et des arts ;

- un (01) représentant des syndicats et associations d'enseignants ;
- une (01) personnalité influente du domaine culturel et social ;
- un (01) représentant des mouvements de jeunesse ;
- un (01) représentante des groupes féministes ;
- un (01) représentant du monde religieux ;
- un (01) représentant du coordonnateur résident des Nations Unies ;
- un (01) représentant du Haut Commissaire des Nations Unies aux Réfugiés ;
- un (01) représentant du Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme ;
- un (01) représentant par bureau des organisations intergouvernementales régionales ;
- deux (02) experts intervenant dans le domaine de l'éducation aux Droits de l'Homme dont une femme ;
- un (01) représentant par Organisation non gouvernementale ayant une expérience dans le domaine de l'éducation aux Droits de l'Homme ;
- le Point Focal, Coordonnateur national du Programme, secrétaire ;

**Article 7 :** Les membres du Comité visés ci-dessus sont désignés par leur structure d'origine parmi leurs membres justifiant d'une compétence avérée en matière d'éducation aux Droits de l'Homme, pour une durée indéterminée.

La liste exhaustive des Institutions de la République et les Ministères concernés par le Programme Mondial est établie par le Coordonnateur national et entérinée par le Ministre de l'Education Nationale.

## **SECTION 2 : ORGANISATION**

**Article 8 :** les organes du CNEDH sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Secrétariat Permanent ;
- le Groupe consultatif.

**Article 9 :** l'Assemblée Générale est l'organe suprême. Elle comprend tous les membres du CNEDH. Elle est présidée par le Ministre de l'Education Nationale.

**Article 10 :** Le Secrétariat Permanent comprend :

- Un (01) Coordonnateur national ;
- Un (01) Conseiller au programme chargé de l'Enseignement secondaire ;
- Un (01) Conseiller au programme chargé de l'Enseignement primaire et préscolaire ;
- Un (01) Chargé de programme chargé de l'Enseignement secondaire ;
- Un (01) Chargé de programme chargé de l'Enseignement primaire ;
- Un (01) Chargé de programme chargé de l'Enseignement préscolaire ;
- Une (01) Assistante au programme chargée de la logistique et des moyens généraux.

Les membres du Secrétariat Permanent sont nommés par décision du Ministre de l'Education Nationale, Président du CNEDH.

Le Secrétariat permanent est aidé dans sa tâche par un personnel d'appui restreint nommé par décision du Ministre de l'Education Nationale, sur proposition du Coordonnateur National.

Le Secrétariat permanent travaille en synergie avec toutes les Directions centrales et autres services techniques du Ministère de l'Education nationale.

**Article 11 :** Le Groupe consultatif comprend au maximum dix (10) personnalités compétentes membres du CNEDH dont au moins deux (02) femmes.

### **SECTION 3 : FONCTIONNEMENT**

**Article 12 :** L'Assemblée Générale se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Elle jouit d'une compétence générale notamment délibère sur le programme d'activités, approuve le Règlement Intérieur et le projet de budget annuel du CNEDH.

L'Assemblée Générale autorise l'octroi au Comité des subventions, dons, et legs dans le respect des lois en vigueur.

Elle ne peut valablement se tenir que si la moitié de ses membres est présente.

Tous les membres du CNEDH participent à la prise des décisions.

Les décisions sont prises par consensus ou par vote.

Le vote est acquis à la majorité simple.

**Article 13 :** Le Ministre de l'Education nationale, Président de l'Assemblée Générale est le représentant légal du CNEDH. Il peut déléguer ses pouvoirs au Point Focal.

**Article 14 :** Le Secrétariat Permanent est l'organe permanent du Comité. Il en assure la direction et la gestion administrative et financière.

**Article 15 :** Le Secrétariat Permanent établit l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale, assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale du CNEDH, élabore le projet de budget et les règles de fonctionnement interne.

**Article 16 :** Le Secrétariat Permanent assure le secrétariat de l'Assemblée Générale du CNEDH.

**Article 17 :** Le Groupe consultatif se réunit en cas de besoin pour connaître des questions soumises à son avis par les autres organes du CNEDH.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 18 :** Les rémunérations et avantages alloués aux membres du Secrétariat Permanent sont déterminés par décision du Président du CNEDH, sur proposition du Coordonnateur National.

Dans les mêmes conditions, les autres membres de l'Assemblée Générale et du Groupe consultatif perçoivent des jetons de présence et divers avantages liés à leur participation effective aux travaux et missions du Comité National.

**Article 19 :** Le Ministre de l'Education nationale, Président du CNEDH, exerce les fonctions d'ordonnateur dans les conditions déterminées par les règles de la comptabilité publique.

**Article 20 :** Le Coordonnateur National exerce les fonctions d'ordonnateur délégué dans les conditions déterminées par les règles de la comptabilité publique. Il est assisté dans cette tâche par son adjoint.

**Article 21 :** Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'équipement du CNEDH sont inscrits au budget de l'Etat.

**Article 22 :** Les dons, legs, subventions et autres avantages divers consentis au CNEDH sont obligatoirement inscrits au patrimoine du CNEDH.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 23 :** Le CNEDH élabore son Règlement Intérieur conformément à la loi. Il y détermine notamment :

- les modalités de fonctionnement de ses organes ;
- les conditions et modalités particulières de réunion et de vote de l'Assemblée Générale et du Secrétariat Permanent ;
- les règles de gestion de ses ressources.

Le Règlement Intérieur du CNEDH est soumis à l'avis de l'Assemblée Générale.

**Article 24 :** Le Ministre de l'Education nationale et le Coordonnateur national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera. *qf*

19 MAI 2010

#### **Ampliations**

Primature.....	01
Sec. Gl du Gvt.....	01
Tous Ministères Educ/Formation...	09
JORCI	01

  
Gilbert BLEU-LAINE

ARRETE N°.....MEN/CAB/PF-PMEDH/ du 19 MAI 2010  
portant nomination des membres du Secrétariat Permanent  
du Programme Mondial en faveur de l'Education aux Droits  
de l'Homme.

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE**

- Vu la Résolution 59 /113A de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la Proclamation du « Programme mondial en faveur de l'Education aux Droits de l'Homme » ;
- Vu la Résolution 59/113 B de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à l'adoption du plan d'action pour la première phase du « Programme mondial en faveur de l'Education aux Droits de l'Homme » ;
- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°95-596 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement ;
- Vu le décret n°2010-32 /1391 du 18 mars 2010 modifiant et complétant le décret n° 24-564 du 7 octobre 2004 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;
- Vu le décret n° 2010-32 du 04 mars 2010 portant Nomination des membres du Gouvernement, modifiant et complétant le décret n°2010-28 du 23 février 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-42 du 18 mars 2010 portant Attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 0073 du 18 juillet 2006 portant Nomination du Point focal chargé de coordonner le Programme Mondial en faveur de l'Education aux Droits de l'Homme (PMEDH) ;
- Vu les résolutions de l'atelier de lancement officiel des activités du Programme Mondial en faveur de l'Education aux Droits de l'Homme,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés membres du Secrétariat Permanent National du Programme Mondial en faveur de l'Education aux Droits de l'Homme (PMEDH), les personnes dont les noms suivent :

N°	Nom et Prénoms	Structure d'origine	Fonction	Matricule
1.	KADI Dago Raymond	MEN/CT4/ Point focal	Coordonnateur national	303 759 S
2.	OUATTARA Mamadou Bambantiè	SAJ/MEN	Conseiller au programme chargé de l'Enseignement secondaire	148 170 L
3.	JOHNSON Seth	SAJ/MEN	Conseiller au programme chargé de l'Enseignement primaire et préscolaire	259 417 F
4.	BONI Sosthène	SAJ/MEN	Chargé de programme chargé de l'Enseignement secondaire	254 306 K
5.	KOUAME Konan Armand	SAJ/MEN	Chargé de programme chargé de l'Enseignement primaire	206 824 T
6.	Mme DONGUI Fatoumata OUATTARA	DELC/MEN	Chargé de programme chargé de l'Enseignement préscolaire	208 364 X
7.	GOHORE Edwige	LIDHO	Assistante au programme chargée de la logistique et des moyens généraux	Expert ONG

**Article 2 :** Les fonctions ne sont pas rémunérées.


Toutefois, les frais de déplacement, de missions ou de stages effectués par les membres du Secrétariat Permanent dans le cadre de leurs fonctions sont remboursés.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

### Ampliations

Présidence de la République	01
Primature	01
Sec. Gl du Gvt	01
Ministères concernés	09
CAB/MEN	01
Toutes Directions/MEN	09
Tous services/MEN	20
Point Focal	01
Intéressés	08
Partenaires	10

19 MAI 2010



**Gilbert BLEU-LAINE**

ARRETE N° 0044/MEN/CAB/PF-PMEDH/ du 20 MAI 2010  
portant nomination des membres du Comité National du Programme  
Mondial en faveur de l'Education aux Droits de l'Homme.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Vu la Résolution 59 /113A de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la Proclamation du « Programme mondial en faveur de l'Education aux Droits de l'Homme » ;
- Vu la Résolution 59/113 B de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à l'adoption du plan d'action pour la première phase du « Programme mondial en faveur de l'Education aux Droits de l'Homme » ;
- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°95-596 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement ;
- Vu le décret n°2010-32 du 04 mars 2010 portant Nomination des membres du Gouvernement, modifiant et complétant le décret n°2010-28 du 23 février 2010 ;
- Vu le décret n°2010-32/1391 du 18 mars 2010 modifiant et complétant le décret 2004-564 du 07 octobre 2004 portant Organisation du Ministère de L'Education nationale ;
- Vu le décret n°2010-42 du 18 mars 2010 portant Attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°0073 du 18 juillet 2006 portant Nomination du Point focal chargé de coordonner le Programme Mondial en faveur de l'Education aux Droits de l'Homme (PMEDH),

ARRETE



**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres du Comité National du Programme Mondial en faveur de l'Education aux Droits de l'Homme (PMEDH), les personnes dûment mandatées par leurs structures dont les noms suivent :

N°	Nom et Prénoms	Structure d'origine
1.	ACKA Douabele Cynthia	UNICEF
2.	AHUI Camille	Convention de la Société Civile Ivoirienne
3.	AKA Pillah Béatrice	Commission Nationale Ivoirienne pour l'UNESCO
4.	Ali OUATTARA	Coalition Ivoirienne pour la Cour Pénale Internationale-CPI
5.	Andréa ORI	Division des Droits de l'Homme / ONUCI
6.	ATTEBY Dabieuh Williams	Assemblée nationale
7.	BAMBA Brahim	Mouvement Ivoirien des Droits Humains
8.	BAMBA Sindou	Regroupement des Acteurs Ivoiriens pour les Droits Humains
9.	BAMBA Sindou	Chambre National d'Agriculture de Côte d'Ivoire
10	BLAKA Pregnon Joachin	Ministère d'Etat, Ministère du Plan et du Développement
11	BOTTY Darwalls Amelee	Banque Africaine de Développement
12	COULIBALY Ali	Ministère de l'Economie et Finances
13	COULIBALY Lacina	Agence Internationale pour le Développement de la Paix
14	COULIBALY Mata	SOS-Exclusion
15	DIABI Aboubacar	Croix rouge - Côte d'Ivoire
16	DOUMBIA Fanta	Organisation des Femmes Actives de Côte d'Ivoire
17	GANSONRE Innocent Moustapha	Jeunesse Etudiante Catholique de Côte d'Ivoire (JEC-CI)
18	HIEPLO Bouady Gérald	Ministère de la Communication
19	HOKOU Legré René	Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme
20	KADI Dago Raymond	Cabinet du Ministère de l'Education Nationale
21	KADJO Djidji	Fédération Ivoirienne de Foot-ball (FIF)
22	KOKOLA Ama Cécile	Ministère des Affaires Etrangères
23	KONAN Rodolphe	Ecole de gendarmerie

24	KONGOUE Kouassi Mozart	ADC-Côte d'Ivoire
25	KOUADIO Yao	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
26	KOUASSI N'guessan Rosine	Troupe artistique « le Glaive »
27	KOUKOUI Désiré	Bureau International Catholique de l'Enfance
28	LOBE Pierre Olivier	Association des Etudiants Juristes de Côte d'Ivoire
29	Marie MBOUNDZI	Union Africaine
30	MELEDJE Djedjro	Faculté de droit de l'Université de Cocody
31	TANO Maxime Myrène	EIP-CI
32	NENEBI Jules	Médiateur de la République
33	OKA Alain Thierry	Association Ivoirienne Nations Unies
34	OKA Ismaël Kouassi Yayi	Association des Elèves et Etudiants Musulmans de Côte d'Ivoire
35	OUATTARA Mamadou Bambantiè	Convention Ivoirienne pour la Défense des Droits de l'Homme
36	Paul Yao YAO	Save the Children Suède
37	SACANOUD Benoit	Ecole Normale Supérieure
38	SALE Poli	Assemblée nationale
39	TOURE Losseni	Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire
40	TRAORE Daouda	Conseil National de la Communication Audio-visuelle
41	TRAORE Wodjo Fini	Club Union Africaine -CI
42	VILLA José Claude	Direction de la Pédagogie et de la formation Continue (Ministère de l'Education Nationale)

**Article 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. #

20 MAI 2010

**Ampliations**

Présidence de la République	01
Primature	01
Sec. G1 du Gvt	01
Ministères concernés	09
CAB/MEN	01
Toutes Directions/MEN	09
Point Focal	01
Tous services/MEN	20
Partenaires	10

Gilbert BLEU-LAINE

